

**Projet de loi relatif au statut d'administrateur d'une personne protégée
(n° 3544/1)
Propositions d'amendements d'AVOCATS.BE**

Article 9 du projet de loi

Amendement n°1 (*augmentation du montant forfaitaire*)

- À l'article 497/5, §1^{er}, alinéa 2, de l'ancien Code civil, en projet :
 - Remplacer les chiffres « 1.000 » par « 1.350 ».

Justification

Un montant forfaitaire de 1.000 euros est insuffisant pour permettre à l'administrateur professionnel de remplir correctement et qualitativement sa mission légale, conserver les équipes de professionnels qui lui permettent d'y arriver, tout en veillant à rester suffisamment disponible pour la personne protégée.

En effet, les montants alloués aux administrateurs professionnels sont des montants bruts (1000 euros forfaitaires annuels suivant le projet). De ce montant¹, il faut déduire les frais de bureau (estimés à 350 € pour une administration simple, hors les première et dernière années), les cotisations sociales (minimum 14 %) et l'impôt sur le revenu (40% en moyenne). Un calcul rapide permet de déterminer qu'au final, la rémunération forfaitaire de base *nette* (sur les 1000 euros annuels *bruts* alloués forfaitairement) est de l'ordre de seulement 220 € par an par dossier.

Amendement n°2 (*supplément la première et la dernière année*)

- À l'article 497/5, §1^{er}, alinéa 4, de l'ancien Code civil en projet :
 - Remplacer l'alinéa 4 par ce qui suit :

« *Le montant visé à l'alinéa 2 ou 3 est augmenté :*
-de 300 euros la première année de l'administration ;
-de 300 euros l'année de clôture de l'administration ».

Justification

Au-delà du montant forfaitaire alloué par dossier, il paraît nécessaire de prévoir l'application d'un forfait complémentaire pour les frais des administrateurs professionnels la première année où il doit faire connaissance avec la personne protégée et se mettre au courant de la situation et l'année de la clôture, qui est généralement l'année du décès de la personne protégée, où une série de démarches particulières doivent être accomplies.

¹ Rappelons également à toutes fins utiles que ces montants ne sont pas soumis à la TVA.

Il est proposé d'octroyer un forfait de frais de 300€ la première année (conformément aux frais alloués aux administrateurs familiaux, ceux-ci pouvant les réclamer chaque année) et de 300€ l'année de clôture.

Amendement n°3 (*augmentation de la rémunération des devoirs exceptionnels*)

- À l'article 497/5, §2 de l'ancien Code civil en projet :
- Remplacer les chiffres « 125 » par « 135 ».

Justification

Il apparaît nécessaire de porter la rémunération des devoirs exceptionnels au taux de 135€ par heure. Ce montant est déjà pratiqué dans plusieurs cantons.

C'est le cas notamment à Bruxelles (voir recommandation de la conférence des juges de paix de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles concernant la rémunération des administrateurs en annexe).

Les devoirs exceptionnels sont notamment les suivants :

- la mise en location d'un bien mobilier ou immobilier la réalisation de l'état des lieux et des transferts de compteurs. Les décomptes de charges annuels.
- la vente ou l'achat de meubles (ex : mobilier, voiture,..) ou dépôt en garde-meubles
- la libération d'un bien immobilier qui implique de réaliser l'état des lieux, le transfert ou la clôture des compteurs et de l'assurance et parfois de gérer la remise en état (si dégâts locatifs)
Certains dossiers font l'objet d'un contentieux lié au contrat de bail (comme demandeur ou défendeur)
- le dépôt d'une requête en vue d'obtenir une autorisation spéciale et l'éventuelle audition y afférente devant le juge de paix
- Les entretiens avec le juge de paix, si ceux-ci s'avèrent nécessaires ou s'ils sont ordonnés par le juge
- la présence aux ventes publiques ou à la passation d'un acte de vente notarié
- les procédures judiciaires et administratives
- les liquidations de successions et partages
- la négociation et la rédaction de contrats
- l'assistance de l'administrateur lors de donation ou de legs
- l'appel d'offres et le suivi des travaux de construction et de rénovation voire de dératisation et désinfection
- le placement de la personne protégée en résidence
- le déménagement de la personne protégée vers une nouvelle résidence
- l'introduction d'un dossier pour l'octroi d'un logement social
- la mise en place des services d'aides familiales (enquête sociale,...)
- la régularisation fiscale (IPP, DLU,...)
- la régularisation urbanistique (mandat architecte, dépôt de permis,...)
- la demande d'intervention auprès du CPAS (service placements) pour les personnes hébergées en maison d'accueil ou de repos

- les dossiers relatifs aux enfants de la personne protégée (allocations familiales, allocation d'études, réclamation de contributions alimentaires....)
- les démarches en vue d'établir un contrat de mariage

Amendement n°4 (frais exceptionnels relatifs aux devoirs exceptionnels : forfait de 10%)

- À l'article 497/5, §2 de l'ancien Code civil en projet :

A l'alinéa 3

- Supprimer les mots «, en ce compris les frais exposés dans le cadre des devoirs exceptionnels, à l'exception des frais prévus dans l'alinéa 5, »

Entre l'alinéa 4 et l'alinéa 5,

- Insérer un nouvel alinéa entre l'alinéa 4 et l'alinéa 5, rédigé comme suit :

« Ce montant de 135€ sera majoré de 10% afin d'y inclure le remboursement des frais exceptionnels ».

Justification

courriers, frais postaux, mails, appels téléphoniques et autres déplacements qui sont des frais inhérents à ces tâches

Les devoirs exceptionnels entraînent nécessairement des frais exceptionnels (frais de dactylographie (courrier, rapport, ...), courriers recommandés, etc....).

Amendement n°5 (frais de déplacement)

- A l'article 497/5, §2, de l'ancien Code civil en projet :

- Remplacer l'alinéa 5 par ce qui suit :

*« Les frais de déplacement relatifs à des devoirs **ordinaires** et exceptionnels sont rémunérés conformément à l'indemnité kilométrique prévue à l'**article 51** du règlement général sur les frais de justice en matière répressive et l'arrêté ministériel du 18 janvier 1965 modifié par l'arrêté ministériel du 12 décembre 1984 ».*

- - Supprimer l'alinéa 6

Justification

Tous les frais de déplacement doivent être rémunérés. Il n'y a pas de raison de faire une distinction entre les frais de déplacement relatifs à des devoirs ordinaires et les frais de déplacements relatifs à des devoirs exceptionnels. On parle bien de remboursement de frais exposés : véhicule, carburant, assurance et taxes.

Les frais pour les déplacements doivent être calculés à partir du cabinet de l'administrateur professionnel et non être limité aux déplacements « entre le canton du juge compétent et le lieu où les devoirs sont accomplis ».

AVOCATS.BE ne comprend pas la logique de ne pas rembourser les kilomètres effectués par les administrateurs lorsqu'ils exercent dans un autre canton que celui du juge de paix.

Il est inexact de soutenir qu'il s'agit de « *la responsabilité de l'administrateur lui-même s'il choisit d'être administrateur d'une personne qui réside à une grande distance de son domicile ou de son bureau* » (exposé des motifs, p. 32), et ce tant pour les administrateurs familiaux² que pour les administrateurs professionnels.

Il arrive fréquemment qu'un juge de paix, pour des raisons qu'il apprécie souverainement et dont des exemples sont donnés ci-dessous, désigne un avocat comme administrateur de biens dans un canton ou un arrondissement autre que celui dans lequel il exerce habituellement, sans que cela soit le choix de ce dernier.

Par exemple, lorsqu'il s'agit d'une personne protégée internée, vouée à rejoindre son domicile une fois son état stabilisé, la logique veut que l'administrateur qui lui est désigné exerce dans le canton ou l'arrondissement du domicile de la personne à protéger plutôt que dans celui de la résidence actuelle et provisoire de celle-ci.

Les personnes protégées sont en outre susceptibles de déménager vers un autre canton ou arrondissement, sans qu'il soit pour autant opportun de leur désigner un nouvel administrateur (qui devra reprendre le dossier à zéro). La désignation systématique d'un nouvel administrateur en cas de déménagement vers un autre arrondissement risque ainsi de constituer une menace pour la bonne gestion de l'administration, d'augmenter la charge de travail des juges de paix et des greffes, et de provoquer une certaine détresse chez les personnes protégées qui sont susceptibles de rencontrer des difficultés à s'adapter au changement. Une relation de confiance se construit avec l'administrateur initial et les personnes vulnérables ont un besoin important de stabilité. L'avis de la personne protégée devrait dans ce cas être pris en compte.

Il arrive également qu'un juge de paix désigne un administrateur hors canton ou arrondissement car l'administration en question nécessite une compétence spécifique qui implique de choisir un spécialiste.

Les juges de paix désignent également régulièrement des administrateurs d'un autre canton ou arrondissement après qu'un premier administrateur soit déchargé du dossier en raison du comportement harcelant ou agressif de la personne protégée.

En ce qui concerne l'indemnité kilométrique, le montant prévu est très bas et, inférieur à l'ensemble des tarifs appliqués actuellement (dont certains n'ont d'ailleurs pas été indexés depuis plusieurs années). A titre d'exemple, l'indemnité que l'avocat doit payer à son stagiaire est de 0,51 € par kilomètre selon les règles de l'Ordre des barreaux francophones et germanophone.

² Les enfants d'une personne protégée p.ex. peuvent parfaitement vivre et travailler dans un autre canton, un autre arrondissement, voire un autre pays.

Il serait plus adéquat de se référer au tarif applicable en la matière aux vacations des juges de paix (article 51 du règlement général sur les frais de justice en matière répressive et l'arrêté ministériel du 18 janvier 1965 modifié par l'arrêté ministériel du 12 décembre 1984) qui est de 0,5824€/km plutôt qu'aux indemnités des membres du personnel de la fonction publique fédéral qui est de 0,4237€/km.

Amendement n° 6 (*frais réels en cas de circonstances exceptionnelles*)

- A l'article 497/5 du Code civil en projet :
- Insérer un nouveau § 3 rédigé comme suit :
« En cas de circonstances exceptionnelles, le juge de paix peut taxer les frais réels pour autant que ceux-ci sont dûment justifiés ».
- En conséquence, renuméroter les § 3 et 4 actuels qui deviennent le § 4 et le § 5.

Justification

Le système forfaitaire des frais peut trouver à s'appliquer dans environ 90 % des cas.

Il n'en reste pas moins que certains dossiers peuvent donner lieu à l'exposition de frais dépassant très largement le forfait, ce qui mettrait l'administrateur dans une position financièrement déficitaire. Exemple : voyage à l'étranger indispensable,

En conséquence, la possibilité est ici offerte aux administrateurs de biens de se faire rembourser leurs frais réels (sur base de justifications) en cas de circonstances particulières.

Le juge de paix garde toujours la possibilité d'apprécier la demande et de la refuser le cas échéant.

Projet de loi	Projet amendé
<p>Art. 497/5.</p> <p>§ 1er. Après examen et approbation du rapport visé aux articles 498/3, 498/4, 499/14 ou 499/17, conformément à l'article 497/8, le juge de paix peut allouer à l'administrateur, sur la base d'une requête spécialement motivée, par une décision spécialement motivée, une rémunération forfaitaire pour les prestations qu'il a fournies et les frais qu'il a exposés dans le cadre de la gestion quotidienne du patrimoine de la personne protégée.</p> <p>Le montant de la rémunération forfaitaire de base de l'administrateur s'élève à 1000 euros par an et par administration.</p> <p>Par dérogation à l'alinéa 2, la rémunération forfaitaire ne peut toutefois pas excéder le revenu mensuel moyen de la personne protégée.</p> <p>Le montant visé à l'alinéa 2 ou 3 est augmenté de 125 euros la première année de l'administration.</p> <p>Une rémunération forfaitaire complémentaire peut en outre être octroyée, par an et par administration, de 5 pour cent des revenus annuels de la personne protégée supérieurs à 20.000 euros.</p> <p>Le Roi détermine les revenus de la personne protégée qui peuvent être pris en considération dans le cadre du présent paragraphe.</p>	<p>Art. 497/5.</p> <p>§ 1er. Après examen et approbation du rapport visé aux articles 498/3, 498/4, 499/14 ou 499/17, conformément à l'article 497/8, le juge de paix peut allouer à l'administrateur, sur la base d'une requête spécialement motivée, par une décision spécialement motivée, une rémunération forfaitaire pour les prestations qu'il a fournies et les frais qu'il a exposés dans le cadre de la gestion quotidienne du patrimoine de la personne protégée.</p> <p>Le montant de la rémunération forfaitaire de base de l'administrateur s'élève à 1350 euros par an et par administration.</p> <p>Par dérogation à l'alinéa 2, la rémunération forfaitaire ne peut toutefois pas excéder le revenu mensuel moyen de la personne protégée.</p> <p>Le montant visé à l'alinéa 2 ou 3 est augmenté :</p> <p>-de 300 euros la première année de l'administration ;</p> <p>-de 300 euros l'année de clôture de l'administration</p> <p>Une rémunération forfaitaire complémentaire peut en outre être octroyée, par an et par administration, de 5 pour cent des revenus annuels de la personne protégée supérieurs à 20.000 euros.</p> <p>Le Roi détermine les revenus de la personne protégée qui peuvent être pris en considération dans le cadre du présent paragraphe.</p> <p>Si plusieurs personnes ont été nommées administrateurs, de la personne ou des</p>

Si plusieurs personnes ont été nommées administrateurs, de la personne ou des biens, le juge de paix détermine la part de la rémunération qui revient à chacun d'eux, en fonction de leurs prestations effectivement livrées.

Si des circonstances particulières le justifient ou si le juge de paix constate que l'administrateur faillit à sa mission, il peut, par décision spécialement motivée, refuser d'allouer une rémunération ou allouer une rémunération inférieure à celle prévue au présent paragraphe.

Par dérogation à l'alinéa 1er, le juge de paix ne peut allouer aucune rémunération au(x) parent(s) de la personne protégée pour les prestations fournies dans le cadre de la gestion quotidienne du patrimoine de la personne protégée. Le juge de paix peut toutefois allouer au(x) parent(s) un montant de 300 euros par an visant à rembourser les frais engagés pour ces prestations.

§ 2. Le juge de paix peut allouer à l'administrateur, sur communication d'états motivés, une rémunération en rapport avec les devoirs exceptionnels accomplis.

Par devoirs exceptionnels accomplis, on entend les prestations matérielles et intellectuelles qui ne s'inscrivent pas dans le cadre de la gestion quotidienne du patrimoine de la personne protégée. Les frais exceptionnels, encourus dans le cadre des devoirs exceptionnels et des prestations visées au paragraphe 1er, peuvent également être considérés comme des devoirs exceptionnels dans les conditions fixées par le Roi.

biens, le juge de paix détermine la part de la rémunération qui revient à chacun d'eux, en fonction de leurs prestations effectivement livrées.

Si des circonstances particulières le justifient ou si le juge de paix constate que l'administrateur faillit à sa mission, il peut, par décision spécialement motivée, refuser d'allouer une rémunération ou allouer une rémunération inférieure à celle prévue au présent paragraphe.

Par dérogation à l'alinéa 1er, le juge de paix ne peut allouer aucune rémunération au(x) parent(s) de la personne protégée pour les prestations fournies dans le cadre de la gestion quotidienne du patrimoine de la personne protégée. Le juge de paix peut toutefois allouer au(x) parent(s) un montant de 300 euros par an visant à rembourser les frais engagés pour ces prestations.

§ 2. Le juge de paix peut allouer à l'administrateur, sur communication d'états motivés, une rémunération en rapport avec les devoirs exceptionnels accomplis.

Par devoirs exceptionnels accomplis, on entend les prestations matérielles et intellectuelles qui ne s'inscrivent pas dans le cadre de la gestion quotidienne du patrimoine de la personne protégée. Les frais exceptionnels, encourus dans le cadre des devoirs exceptionnels et des prestations visées au paragraphe 1er, peuvent également être considérés comme des devoirs exceptionnels dans les conditions fixées par le Roi.

La rémunération des devoirs exceptionnels, ~~en ce compris les frais~~

La rémunération des devoirs exceptionnels, en ce compris les frais exposés dans le cadre des devoirs exceptionnels, à l'exception des frais prévus dans l'alinéa 5, est de 125 euros au maximum par heure. En fixant ce montant, le juge de paix tient compte de la nature, de la complexité et de l'importance des prestations fournies par l'administrateur ainsi que des tarifs pratiqués dans un canton donné.

Les frais de déplacement relatifs à des devoirs exceptionnels sont rémunérés conformément à l'indemnité kilométrique prévue à l'article 74 de l'arrêté royal du 13 juillet 2017 fixant les allocations et indemnités des membres du personnel de la fonction publique fédérale.

Sauf dans les cas exceptionnels, seuls les déplacements entre le canton du juge compétent en vertu de l'article 628, 3°, du Code judiciaire et le lieu où les devoirs exceptionnels sont accomplis, sont rémunérés.

Le Roi peut déterminer les prestations qui peuvent être considérées comme des devoirs exceptionnels et quels frais peuvent être considérés comme exceptionnels.

§ 3. Les montants qui sont exprimés en euros dans les paragraphes 1er et 2

~~exposés dans le cadre des devoirs exceptionnels, à l'exception des frais prévus dans l'alinéa 5, est de 135 euros~~ au maximum par heure. En fixant ce montant, le juge de paix tient compte de la nature, de la complexité et de l'importance des prestations fournies par l'administrateur ainsi que des tarifs pratiqués dans un canton donné.

Ce montant de 135€ sera majoré de 10% afin d'y inclure la remboursement des frais exceptionnels.

Les frais de déplacement relatifs à des devoirs ordinaires et exceptionnels sont rémunérés conformément à l'indemnité kilométrique prévue à l'article 51 du règlement général sur les frais de justice en matière répressive et l'arrêté ministériel du 18 janvier 1965 modifié par l'arrêté ministériel du 12 décembre 1984. ~~sont rémunérés conformément à l'indemnité kilométrique prévue à l'article 74 de l'arrêté royal du 13 juillet 2017 fixant les allocations et indemnités des membres du personnel de la fonction publique fédérale.~~

~~Sauf dans les cas exceptionnels, seuls les déplacements entre le canton du juge compétent en vertu de l'article 628, 3°, du Code judiciaire et le lieu où les devoirs exceptionnels sont accomplis, sont rémunérés.~~

Le Roi peut déterminer les prestations qui peuvent être considérées comme des devoirs exceptionnels et quels frais peuvent être considérés comme exceptionnels.

§3. En cas de circonstances exceptionnelles, le juge de paix peut taxer les frais réels pour autant que ceux-ci sont dûment justifiés ».

§ 4. Les montants qui sont exprimés en euros dans les paragraphes 1er et 2 sont indexés annuellement de plein droit au 1er janvier, en fonction de l'indice santé

sont indexés annuellement de plein droit au 1er janvier, en fonction de l'indice santé lissé du mois de novembre de l'année qui précède. L'indice de départ est l'indice de santé lissé du mois de janvier 2023.

Le juge applique les montants en vigueur au moment de l'introduction de la requête de l'administrateur.

§4. L'administrateur ne peut recevoir, en dehors des rémunérations visées dans le présent article, aucune rémunération aucune rétribution ni aucun avantage, de quelque nature ou de qui que ce soit, ayant un rapport avec l'exercice du mandat judiciaire d'administrateur.

lissé du mois de novembre de l'année qui précède. L'indice de départ est l'indice de santé lissé du mois de janvier 2023.

Le juge applique les montants en vigueur au moment de l'introduction de la requête de l'administrateur.

§ 5 . L'administrateur ne peut recevoir, en dehors des rémunérations visées dans le présent article, aucune rémunération aucune rétribution ni aucun avantage, de quelque nature ou de qui que ce soit, ayant un rapport avec l'exercice du mandat judiciaire d'administrateur.